

R. Par. 4. Int. 62, N. 28. A. orange ce 24. de Juin 1688.

Monsieur

Portelaine,
dispute ~~de~~ Lubie
saurin ^{2^{me}} de Sylvaire
from ~~trabal~~ p. la ~~m...~~
Indice à l'orange.

Enfin sur les lettres escrites par M^r. de Portelaine, et
deuant depute en Cour d'Angleterre, et aupres de Madame
La Princesse D'Orléans, par lesquelles Il demande des
nouveaux ordres, et qu'on luy envoie de l'argent, Il
a ^{esté} deslibéré de l'ouyr avant que luy si le Seigneur qu'il
a fait et fait encores à Paris a esté utile ou inutile
pour le service de S. A. Il est surpayé ou non au
moyen de l'argent qu'il a receu. Et quant à son
sejour à Lauenis, La Cour ou estoit le Bureau La
Jury absolument inutile, à moins qu'il aye sur ce
des ordres express de S. A. ou de ceux qui administrant
ses affaires,

ce qui nous a obligé d'en user de la sorte touchant le sejour
qu'il a fait jusques à present à Paris, est qu'il nous écrivit
dans le commencement, qu'il avoit eu ordre de vous, de ne
bouger point de Paris, qu'il n'eut les ordres de Madame La
Princesse D'Orléans, vous m'obligerez, Monsieur, de me faire
savoir ce que vous luy avez dit sur ce sujet
et pour son sejour à venir à moins que S. A. luy ordonne de

estbe contraint au payement de ce qu'il pourra deuoir pour le regard de
Lad. monnoye, et sur cet point il est fait Justice aux parties
Il y a apparence que nous nous conformerons au pacte qui est dans le Bail
p obstant que non obstant tous differents qui pourra auoir entre Le Prince et Le Fermier
Lad. Fermier sera toujours tenu de payer et maintenir le Prince des quartiers
Athens et à esheer, ~~Recesses de ce~~ moins ce sera mon sentiment Pour
le fonds de La faire Il semble qu'il y ait lieu que Le Prince aye regard
à La non payement dudit Fermier sauee par mesme à laquelle Il n'est
pas en son pouuoir de resister
Je vous auis dicit un petit mot de L'insolence qui a este commise à Courtoyon
par un homme de nostre religion qui s'importuna pour de La feste d'eu

L'arresté à Paris vous voyez comme nous le Duc est —
entièrement inutile, le partant il ne peut plus parler en
qualité de député du Parlement, et vous pouvez, nous en
encore qu'il la prit, faire voir notre réclamation, laquelle
vous sera envoyée par M^r. Saurin, ou aujourd'hui ou
l'ordinaire prochain.

J'attends toujours vos nouveaux ordres sur le sujet de la
délibération que nous avons prise au Bureau touchant le
dernier ordre envoyé par Madame La Princesse d'Orléans, pour
les finances de S. A. J'espère que vous nous ferez savoir à
M^r. Saurin et à moy que vous approuvez notre conduite, puis
qu'elle est conforme aux volontés de S. A. et que ce
renouveau vous vous déclarerez pour nous contre M^r. l'Advocat
Général qui sous de beaux prétextes veut rendre Inutiles
les ordres de S. A.

Cependant je vous dois dire que nous avons notre d^e. délibération
signifiée à M^r. Franquet Commissaire de M^r. de Beauregard
Thésorier Général de S. A., de laquelle nous vous avons envoyé
une copie, led^t. Franquet a desobéi fait arrester entre
les mains des sous fermiers tout ce qu'il devoit, qu'en suite
nous en avons délibéré en Bureau, et que M^r. Saurin et
moy avons chargé M^r. l'Advocat Général de tenir la main
à l'exécution des ordres de S. A. ce qu'il n'a pourtant pas
encore fait, Il est la seule personne légitime pour
agir, et nous ne pouvons que l'en charger par nos délibérations.

Je vous dois dire aussi que le fermier presse d'être
déschargé du prix de la ferme à concurrence de ce que
peut valoir la moyennance de S. A. de laquelle il se fait
entièrement privé par une force majeure, comme il vous
est connu, sur quoy le Parlement a donné un delay
de deux mois à M^r. l'Advocat Général pour en donner
connoissance à S. A. et recevoir les ordres, mais à présent
led^t. fermier demande que pendant procès, il ne puisse

[Faint, illegible handwritten text in French, likely bleed-through from the reverse side of the page.]

[Vertical handwritten notes on the right margin, partially cut off.]